

Règlement d'utilisation du financement spécial à vocation énergétique

I:\Service électrique\Economies d'énergie\Arrêté\Règlement d'utilisation du financement spécial à vocation énergétique_vdef 08.12.2025.docx

Le Conseil communal de Develier,

- vu la volonté de la Commune mixte de Develier de mener une politique énergétique ambitieuse,
- vu l'article 8 du Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité du 24 juin 2025,
- vu l'article 8 de la Directive N° 13 du 19 décembre 2024 du Délégué aux affaires communales,

arrête :

Article 1

Préambule

¹ Afin d'encourager les énergies renouvelables, la réduction des gaz à effet de serre et la réduction de la consommation des énergies polluantes sur le territoire communal, une subvention sera allouée à toute personne, physique ou morale (ci-après le promoteur), qui prendra des mesures dans ce sens et selon les articles suivants.

² Le présent règlement est basé sur le programme cantonal intitulé « programme d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie » en ce qui concerne le subventionnement des capteurs solaires thermiques, le remplacement de chauffages électriques par du bois-énergie ou par pompe à chaleur, l'assainissement de bâtiments au standard Minergie. Pour les pompes de circulation de chauffage et le remplacement d'un chauffe-eau pompe à chaleur, il est basé sur le programme d'efficacité électrique Prokilowatt du Canton du Jura.

³ Le présent règlement peut être adapté en fonction des décisions prises par

- le Conseil communal,
- l'Assemblée communale,
- les Autorités cantonales.

Les mesures pouvant prétendre à une subvention communale sont les suivantes :

Article 2

Capteurs solaires thermiques visant à produire de l'eau chaude sanitaire et/ou pour le chauffage

Le montant de la subvention est de Fr. 1'500.00 par installation pour la préparation d'eau chaude sanitaire uniquement ou de Fr. 2'500.00 par installation pour la préparation d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage de l'immeuble.

Article 3

Remplacement de la pompe de circulation d'eau chaude dans son réseau de chauffage domestique

¹ Les pompes intégrées à la chaudière sont exclues.

² Seules les pompes ayant fait l'objet d'un dimensionnement spécifique à leur utilisation (preuve du dimensionnement) et faisant partie des classes énergétique A ou meilleures peuvent prétendre à une subvention communale.

³ Le montant de la subvention est de Fr. 200.00 par pompe de circulation de chauffage.

Article 4

Remplacement du chauffe-eau électrique par un chauffe-eau pompe à chaleur

Le montant de la subvention est de Fr. 1'000.00 par chauffe-eau pompe à chaleur.

Article 5

Remplacement du chauffe-eau électrique par un chauffe-eau raccordé sur une pompe à chaleur existante

¹ Le montant de la subvention est de Fr. 500.00 par chauffe-eau raccordé à une pompe à chaleur existante.

Article 6

Remplacement du chauffage électrique ou à énergie fossile par un chauffage à bois-énergie ou une pompe à chaleur

Le montant de la subvention est de Fr. 1'500.00 par chauffage bois-énergie ou pompe à chaleur.

Article 7

Remplacement des fenêtres ou du vitrage du bâtiment par des fenêtres dont la valeur U est de maximum 1 W/m²K

Le montant de la subvention est de Fr. 50.00 par m² de vide maçonnerie.

Article 8

Isolation de la toiture du bâtiment ou du plancher des combles

¹ Après rénovation, l'isolation thermique permet d'obtenir une valeur U de maximum 0.2 W/m²K.

Le montant de la subvention est de Fr. 20.00 par m² de surface isolée.

Article 9

Isolation des façades du bâtiment

¹ Après rénovation, l'isolation thermique permet d'obtenir une valeur U de maximum 0.25 W/m²K.

² La demande de subvention communale doit être précédée de la décision de subventionnement cantonale ou fédérale.

³ Le montant de la subvention est de Fr. 20.00 par m² de surface isolée.

Article 10

Etablissement d'une thermographie

¹ Le montant de la subvention est de Fr. 100.00 par thermographie.

Article 11

Réalisation d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments

¹ Le montant de la subvention est de Fr. 200.00 par certificat CECB® ou Fr. 400.00 par certificat CECB® Plus.

Article 12

Acquisition d'une borne de recharge via notre partenaire SACEN SA

¹ Le promoteur doit s'engager, annuellement, à consommer exclusivement des énergies renouvelables. Pour les ménages, le choix du produit TOPAZE est obligatoire.

² Le montant de la subvention est de :

- 30 % des frais d'acquisition allant jusqu'à Fr. 2'500.00
- 20 % des frais d'acquisition allant de Fr. 2'501.00 à Fr. 5'000.00
- 10 % des frais d'acquisition allant de Fr. 5'001.00 à Fr. 10'000.00
- 5 % des frais d'acquisition allant de Fr. 10'001.00 à Fr. 20'000.00
- 0 % des frais d'acquisition supérieurs à Fr. 20'000.00.

Dans tous les cas, la borne de recharge doit être installée et en service sur le réseau du Service électrique de Develier.

Article 13

Remplacement d'électroménager

¹ Une subvention est accordée pour l'acquisition en Suisse d'un appareil neuf de la meilleure classe énergétique existant sur le marché pour l'installer à Develier.

² Sont concernés les lave-linge, les réfrigérateurs et congélateurs, ainsi que les lave-vaisselle.

³ La subvention versée est de 25 % du prix de l'appareil électroménager, avec pour limite supérieure le montant de Fr. 250.00.

Article 14

Installation d'un récupérateur d'eau de pluie à usage domestique

¹ Une subvention est accordée pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie à usage domestique.

² Le montant de la subvention est de Fr. 500.00 à partir d'une contenance de 3 m³.

Article 15

Conditions d'obtention de la subvention

¹ Avant tous travaux ou acquisition, le requérant doit obtenir une décision positive de subventionnement communal par le Conseil communal. Font exception à cette règle, les cas de force majeure, par exemple le changement d'un chauffe-eau à la suite d'une panne.

² Si le fonds à vocation énergétique le permet, la subvention communale sera allouée. Une fois les montants disponibles épuisés, le requérant est mis en liste d'attente jusqu'à ce que le fonds soit à nouveau alimenté.

³ Les subventions sont octroyées au fur et à mesure des dossiers déposés.

⁴ Sont bénéficiaires, en ce qui concerne les capteurs solaires thermiques, les pompes de circulation de chauffage, le chauffe-eau électrique, le chauffage bois-énergie ou pompe à chaleur, la thermographie, les certificats CECB®, tous les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la Commune de Develier.

⁵ Après avoir obtenu une subvention communale, le requérant qui dépose une nouvelle demande dans les deux années qui suivent ne pourra plus bénéficier que de la subvention la plus avantageuse. Cela sous-entend que le montant de la première subvention, s'il est inférieur, sera déduit du montant de la deuxième subvention.

Les subventions concernant les articles 10, 11 et 13 ne rentrent pas en ligne de compte.

⁶ Seuls les travaux effectués par des fournisseurs suisses ou les matériaux achetés sur le territoire suisse seront pris en compte pour le subventionnement.

⁷ Le principe de subventionnement peut être annulé en fonction des décisions du Conseil communal ou de l'Assemblée communale.

⁸ Le montant maximum de la subvention est fixé à Fr. 8'000.00.

Article 16

Conditions de versement
de la subvention commu-
nale

¹ Les moyens de preuve permettant de garantir que les installations sont en service (attestation de l'installateur) et que toutes les factures sont payées (copies des factures et preuves du paiement) par le promoteur à ses fournisseurs et prestataires de services doivent être apportées pour obtenir le versement de la subvention communale.

Une visite de contrôle par un collaborateur de la Commune de Develier peut avoir lieu et doit être autorisée par le promoteur.

² Pour la thermographie et le CECB®, une copie du rapport doit être déposée à l'administration de Develier.

³ Dans le cadre d'un projet global d'assainissement réunissant plusieurs objets pouvant être subventionnés, seules les trois mesures les plus favorables pour le requérant seront prises en compte.

⁴ Le requérant doit impérativement avoir terminé les travaux pour lesquels la subvention a été obtenue dans un délai de deux ans à partir de la date de la décision d'octroi.

Article 17

Suivi des subventions

L'administration communale de Develier est chargée d'octroyer et de suivre les subventions communales allouées sur la base du présent règlement. Un suivi par type de subventionnement doit être établi pour mesurer l'efficacité énergétique des subventions.

Article 18

Recours et voie de droit

Vu qu'il n'existe aucun droit à bénéficier de cette subvention, aucune possibilité de recours ou voie de droit ne sont octroyées en cas de refus de la subvention communale.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal le 15 décembre 2025. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Il abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté sur les mesures permettant de réduire la consommation d'énergie, de réduire la production de CO₂ et de développer les énergies renouvelables du 13 juin 2022.

Au nom du Conseil communal

Le Maire :

Gabriel M. Chappuis

Le secrétaire :

Vincent Chételat

